

Cent soixante-huitième session

168 EX/4
Paris, 15 octobre 2003
Original anglais

Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

**REGLEMENTS FINANCIERS PARTICULIERS PRESENTES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 6.7 DU REGLEMENT FINANCIER DE L'UNESCO**

RESUME

Conformément à l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général présente ci-joint au Conseil exécutif pour examen les règlements financiers particuliers régissant la gestion des comptes spéciaux suivants :

- I Le Compte spécial du Fonds d'utilisation des locaux du Siège (annexe I)
- II Le Compte spécial pour la contribution des Etats-Unis d'Amérique à l'UNESCO pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003 (annexe II)

Décision proposée : paragraphe 8.

1. Dans sa décision 161 EX/7.10, le Conseil exécutif a approuvé un modèle standard de règlement financier applicable aux comptes spéciaux ne concernant pas un institut ou un organisme analogue, et a prié le Directeur général d'appliquer à l'avenir ce modèle standard. Dans le présent document, le Directeur général fait état de deux Règlements financiers particuliers qui sont présentés en application de l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO et conformément au modèle standard.

I. COMPTE SPECIAL DU FONDS D'UTILISATION DES LOCAUX DU SIEGE

2. Dans sa décision 162 EX/7.10, le Conseil exécutif a approuvé le Règlement financier du Compte spécial du Fonds d'utilisation des locaux du Siège ; conformément à une disposition de ce Règlement financier celui-ci pouvait être modifié par le Directeur général avec l'approbation du Conseil exécutif et après consultation du Comité du Siège.

3. A sa 167e session, le Conseil exécutif a examiné les arrangements concernant le logement pour le Directeur général et recommandé à la Conférence générale d'autoriser l'Organisation à assumer les frais de location du logement du Directeur général à compter du 1er juillet 2003. Le document 32 C/PLEN.1 a donc été présenté à la Conférence générale dont la décision sera communiquée au Conseil exécutif sous forme d'un addendum au présent document.

4. Dans sa décision 167 EX/7.13 également, le Conseil exécutif a prié le Directeur général de lui soumettre, à sa 168e session, une version révisée du Règlement financier du Fonds d'utilisation des locaux du Siège par l'intermédiaire du Comité du Siège (voir annexe I). Les modifications apportées à ce Règlement financier particulier, qui figurent en italique, permettront au Fonds d'utilisation des locaux du Siège de financer les frais afférents au logement du Directeur général.

5. Les observations du Comité du Siège seront communiquées au Conseil exécutif dans l'addendum au présent document.

II. COMPTE SPECIAL POUR LA CONTRIBUTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1er OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2003

6. Suite au retour des Etats-Unis d'Amérique à l'UNESCO, le 1er octobre 2003, le Directeur général a proposé à la Conférence générale de suspendre l'application de l'article 5.2 du Règlement financier et de créer un compte spécial pour la contribution de ce pays, d'un montant de 15.093.141 dollars, mise en recouvrement pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003.

7. Le Directeur général présente, à l'annexe II, le Règlement financier particulier correspondant.

8. Le Conseil exécutif voudra peut-être examiner le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 168 EX/4 et 168 EX/4 Add.,
2. Prend note des amendements qu'il est proposé d'apporter aux articles 3 et 5 (f) du Règlement financier du Compte spécial du Fonds d'utilisation des locaux du Siège, qui sont indiqués en italique à l'annexe I de la présente décision,

3. Prend note du Règlement financier du Compte spécial pour la contribution des États-Unis d'Amérique à l'UNESCO pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003, qui figure à l'annexe II de la présente décision.

Annexe I

Règlement financier du Compte spécial du Fonds d'utilisation des locaux du Siège (Les amendements proposés sont indiqués en italique)

Article premier - Etablissement d'un compte spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé, pour le Fonds d'utilisation des locaux du Siège, un compte spécial ci-après dénommé "le Compte spécial".
- 1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après, qui remplacent toutes les dispositions financières antérieures s'y rapportant.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Le Compte spécial a pour objet la comptabilisation des recettes et dépenses afférentes à l'utilisation des locaux du Siège qui sont définies aux articles 4 et 5 ci-dessous et doit être géré conformément au principe général selon lequel les dépenses doivent être en rapport avec les recettes perçues. Le Compte spécial peut également servir à financer des avances remboursables au Fonds des Services de restauration de l'UNESCO, dans la limite des ressources disponibles et après consultation du Comité du Siège, **ainsi que les coûts afférents aux arrangements concernant le logement pour le Directeur général, tels qu'ils sont autorisés par la Conférence générale.**

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) toutes les recettes provenant de la location de bureaux à des délégations permanentes, des missions d'observateur, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ;
- (b) toutes les redevances perçues au titre de la location de salles de réunion, espaces d'exposition et autres installations ;
- (c) les redevances versées par les usagers des garages ;
- (d) toutes les recettes provenant de la location de bureaux aux agences de voyages, à la banque, aux kiosques à journaux et à tous les services de même type ;
- (e) toutes les recettes provenant des facilités supplémentaires mises à la disposition des usagers ;
- (f) les contributions volontaires reçues d'Etats, d'institutions et organisations internationales ainsi que d'autres entités, qui sont destinées à l'entretien et à la conservation des locaux du Siège ;

- (g) des recettes diverses (séparées et distinctes des crédits normalement inscrits au budget de l'Organisation), y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément, à savoir :

- (a) les dépenses afférentes à la location de bureaux, salles de réunion, espaces d'exposition et autres installations (y compris les coûts de réparation et entretien appropriés) ainsi qu'à la gestion des garages, les dépenses afférentes à la location de locaux aux agences de voyages, à la banque et aux kiosques à journaux, et toutes les dépenses se rapportant à la location d'autres installations ;
- (b) le montant des contributions des délégations permanentes des Etats membres, missions d'observateur, organisations intergouvernementales et autres organismes occupant des bureaux au Siège au titre de la part additionnelle du coût de la rénovation des bâtiments du Siège qui leur incombe pour les bureaux qu'ils occupent ;
- (c) les dépenses de personnel afférentes à des postes établis et les dépenses d'assistance temporaire qui ont un lien direct avec des activités et services producteurs de recettes, ou avec la gestion administrative et budgétaire du Fonds d'utilisation des locaux du Siège, étant entendu que la part globale des dépenses de personnel au titre des postes établis ne devrait pas dépasser 50 % des dépenses totales et que les dépenses de personnel imputées au Compte spécial pour toute installation du Secrétariat ne devraient pas dépasser les recettes procurées par cette installation qui sont versées au Compte spécial ;
- (d) les dépenses concernant la maintenance, l'entretien, le mobilier et l'équipement des bureaux et salles de réunion, espaces d'exposition et autres installations ;
- (e) une provision pour détérioration accidentelle d'oeuvres d'art appartenant à l'UNESCO ;
- (f) **les frais de location et les charges ainsi que les coûts d'entretien et d'ameublement de l'appartement officiel du Directeur général ;**
- (g) après consultation du Comité du Siège, toute autre dépense afférente aux bâtiments du Siège.

Article 6 - Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.
- 6.5 Un rapport annuel sur la gestion du Compte spécial est présenté au Comité du Siège.

Article 7 - Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Lorsqu'il estime que le Compte spécial n'a plus de raison d'être, le Directeur général décide de le clore, avec l'approbation du Conseil exécutif et après consultation du Comité du Siège.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

Article 10 - Amendements

Le présent Règlement financier peut être modifié par le Directeur général avec l'approbation du Conseil exécutif et après consultation du Comité du Siège.

Annexe II

Compte spécial pour la contribution des Etats-Unis d'Amérique à l'UNESCO pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003

Article premier - Etablissement d'un Compte spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003, ci-après dénommé "le Compte spécial".
- 1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Le Compte spécial sert à financer les activités décrites dans le document 32 C/62, en tenant compte des décisions prises par le Conseil exécutif à cet égard, comme prévu par la résolution 32 C/... de la Conférence générale.

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) la contribution des Etats-Unis d'Amérique à l'UNESCO pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003 ;
- (b) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 - Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

Cent soixante-huitième session

168 EX/4 Add.
Paris, 17 octobre 2003
Original anglais

Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

**REGLEMENTS FINANCIERS PARTICULIERS PRESENTES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 6.7 DU REGLEMENT FINANCIER DE L'UNESCO**

ADDENDUM

Comme suite au paragraphe 3 du document 168 EX/4, la Conférence générale a décidé d'autoriser l'Organisation à assumer les frais de location du logement du Directeur général à compter du 1er juillet 2003.

Le Règlement financier amendé du Fonds d'utilisation des locaux du Siège a donc été soumis au Comité du Siège à sa 152e session. Le Comité a approuvé sans le modifier ce règlement financier, qui constitue l'annexe I du document 168 EX/4.